Fol
Fol o
FRC
9729

Les Députés du Tiers-État ont élevé des plaintes sur ce qui s'eſt paſſé dans les Etats de Provence. Leurs plaintes ont pour objet : la compoſition des Etats tels qu'ils ont été tenus; la compoſition des Etats à venir; la répartition des contributions; les proteſtations du Tiers-Etat, ou de quelques Députés du Tiers-Etat; la nomination du Syndic des Communautés; la compoſition de l'Adminiſtration intermédiaire; la demande d'une Aſſemblée générale des Communautés.

Les Députés du Tiers-Etat ſemblent perſuadés que les Etats n'avoient été convoqués dans l'ancienne forme que pour y être procédé à une nouvelle formation, & que cette nouvelle formation devoit être effectuée avant que de procéder à toute autre délibération.

Les lettres de convocation avoient pour objet une aſſemblée d'Etats dans leur forme ancienne & conſtitutionnelle, & les inſtructions du Roi n'avoient pour objet que la formation des Etats à venir; il falloit bien que les Commiſſaires du Roi, ainſi que les Etats, ſe conformaſſent aux inſtructions du Roi & aux lettres de convocation, & que les Etats fuſſent tenus dans leur forme ancienne & conſtitutionelle, quand les intentions du Roi ne permettoient pas de les tenir ſelon la formation qui ſeroit réglée pour l'avenir.

LIBRARY

Les Commiſſaires du Roi n'auroient pas pu ſéparer les Etats, & les raſſembler dans une forme nouvelle, ſans un ordre & une autoriſation expreſſe de Sa Majeſté.

On avoit annoncé des diſcuſſions ſur deux ſortes d'objets, la formation des Etats & les principes des contributions.

On commença par nommer la Commiſſion qui devoit s'occuper de la formation.

La Commiſſion fit un rapport conforme aux inſtructions du Roi, par rapport à l'égalité des voix des deux premiers Ordres avec celles du troiſieme Ordre dans les Etats à venir.

On penſa généralement que le Tiers Etat devoit reſter tel qu'il étoit dans ſon ancienne compoſition, ſauf à délibérer dans la ſuite ſur les demandes de quelques Communautés. Le renvoi de ces demandes fut unanimement délibéré par les Députés des trois Ordres.

Les inſtructions laiſſoient le droit à l'Ordre de la Nobleſſe de ſe réduire, & aux deux premiers Ordres de ſe former, en obſervant la proportion du nombre des voix du Tiers-Etat.

Les inſtructions ſe terminoient ainſi : Sa Majeſté entend qu'il ne ſoit rien changé à l'ancienne formation des Etats

dans tout ce qui n'a point de rapport à la proportion des voix des différens Ordres. Elle n'a point assemblé les Etats pour détruire leur propre constitution, & elle croit devoir la maintenir.

Sa Majesté se proposoit de rendre au pays sa constitution; elle avoit rassemblé les Etats, comme en 1639, par de simples lettres de convocation. Il étoit intéressant que les Etats, dans leur nouvelle formation, fussent régénérés par une Assemblée vraiment constitutionnelle qui pût exercer tous les pouvoirs des anciens Etats, & transmettre aux Etats à venir tous les pouvoirs qu'elle auroit exercés.

Il est impossible de regarder comme nulles & illégales les délibérations des Etats, par cette seule raison qu'ils sont vraiment constitutionnels.

Le Tiers-Etat n'a éprouvé aucun changement dans sa constitution.

Le Clergé, renonçant à toute augmentation, a conservé sa constitution sans aucun changement comme le Tiers-Etat.

La Noblesse seule a changé sa constitution, & ce changement consiste dans une réduction du nombre de trois cent possédant fiefs ayant droit d'assister par eux-mêmes aux Etats, à celui de trente-deux Représentans.

Le Tiers-Etat a demandé un cinquieme de voix en-ſus, & ſon vœu eſt conſigné dans le procès-verbal.

Ainſi la formation a faire ne concernoit ni le Clergé ni le Tiers-Etat ; elle ſe réduiſoit à la réduction de la Nobleſſe.

Un Corps qui a droit d'aſſiſter tout entier aux Etats, a ſans doute le droit, en conſentant à ſa réduction, de nommer, librement & volontairement, ſes Repréſentans ; il a le droit qui appartient à chaque Communauté qui députe aux Etats, d'élire ſes Députés.

Il s'eſt élevé quelques voix dans les Etats, pour demander quelle ſeroit la formation de la Nobleſſe & du Clergé. Cette queſtion n'a point été ſuivie & diſcutée, au moins dans les ſéances des Etats. On n'a point propoſé de proteſtation relativement à cette queſtion.

On a parlé, dans le cours des opinions, de la permanence du Clergé : on n'en a point agité la queſtion dans les Etats ; le Clergé eſt reſté dans ſon ancienne conſtitution, & telle eſt cette conſtitution que ſur cent-douze Députés qui compoſeront les Etats, dans leur nouvelle formation, il n'y aura que ſeize places eccléſiaſtiques.

Les Députés du Tiers-Etat ont demandé l'abolition du tour de rôle des Communautés qui doivent nommer les Députés des Vigueries. Un réglement des Etats de 1611, donné ſur le vœu des Communautés, confirmé par les

Assemblées postérieures, & toujours exécuté jusqu'à la derniere Assemblée des Etats en 1639, avoit établi le tour de rôle : les Etats ont délibéré de consulter les Communautés, par une lettre circulaire, sur la nécessité de maintenir, de modifier ou d'abolir le tour de rôle. Cette lettre circulaire énonce les raisons favorables & contraires au tour de rôle ; c'est un Membre de la Noblesse qui a rédigé les raisons favorables au tour de rôle ; c'est un Député du Tiers-Etat qui a rédigé les raisons contraires, & le Président des Etats a signé la lettre.

Ainsi s'est terminée la discussion sur la formation.

Aussi-tôt après la délibération prise sur les instructions du Roi concernant la formation, on a nommé les Commissions pour les demandes du Roi & impositions, pour les travaux publics, & pour les affaires imprévues ; c'étoit dans la Commission pour les demandes du Roi & impositions que devoient se présenter les discussions sur les principes des contributions, & l'on ne pouvoit pas, dans toutes les suppositions, séparer les Etats convoqués dans leur forme ancienne & constitutionnelle, avant que toutes les discussions eussent été terminées.

Tous les Ordres s'accorderent à suivre sans retardement les demandes du Roi.

On consentit au don gratuit dans la forme accoutumée.

On procéda, comme à l'ordinaire ; à l'impoſition des milices, de la capitation & des vingtiemes.

Le Tiers-Etat inféra, tantôt dans une occaſion, tantôt dans une autre, les différentes réſerves qu'il pouvoit deſirer pour conſerver ſes droits, ou pour veiller à ſes intérêts, & la queſtion ſur les principes des contributions ne fut propoſée par le Tiers-Etat que d'une maniere vague & générale à la fin des Etats.

La Nobleſſe offrit de contribuer pour un vingtieme à titre de don libre & volontaire, & pourtant perpétuel, à la dépenſe de conſtruction & d'entretien des chemins de Province de premiere & de ſeconde claſſe, ſous cette clauſe & condition, qu'après le nouvel affouagement & affiorinement qui doit commencer dans le cours de l'année prochaine, il ſeroit rendu à la Nobleſſe ce qu'elle auroit payé de plus & qu'elle rendroit ce qu'elle auroit payé de moins dans la proportion des biens nobles & des biens taillables.

La Nobleſſe offrit de contribuer d'une ſomme annuelle de 4000 liv. pour l'entretien des bâtards.

Le Clergé fit des offres ſemblables dans une proportion ſupérieure à celle qu'on avoit préſumée en différens tems entre les biens du Clergé & ceux de la Nobleſſe. Le Clergé fit ſes offres pour cette année ſeulement à titre de don libre & volontaire, ſans prendre d'engagement, juſqu'après la tenue de l'Aſſemblée prochaine du Clergé de France.

Le Tiers-Etat ne parut pas faire attention à la repriſe rétroactive qui devoit réparer, s'il y avoit lieu, l'inſuffiſance de la contribution de la Nobleſſe aux chemins; il ſe plaignit de l'inſuffiſance de la contribution aux chemins, comme de celle de la ſomme donnée pour l'entretien des bâtards; il voulut ſe réſerver le droit de demander une plus ample contribution.

Le Préſident des Etats demanda quels étoient les objets plus ou moins étendus de cette plus ample contribution; on expliqua la réſerve, comme relative à toutes les contributions.

On fit alors la lecture des inſtructions du Roi ſur les principes des contributions. La Nobleſſe, après cette lecture, renouvella ſes offres. Le Tiers-Etat perſiſta dans ſes réſerves; les réſerves du Tiers-Etat furent inſérées dans le procès-verbal. Les offres de la Nobleſſe furent ſuſpendues juſqu'à ce qu'il plût au Roi de porter ſa déciſion.

On n'auroit pas pu, comme on l'a dit, aſſembler les Etats dans leur nouvelle formation, avant que toutes les diſcuſſions euſſent été terminées. Et telle fut la marche du Tiers-Etat, que les diſcuſſions ſur les principes des contributions n'ont été propoſées qu'à la fin des Etats, & que la propoſition du Tiers-Etat s'eſt bornée à la réſerve vague & non déterminée d'une plus ample contribution.

Il faut rendre juſtice à la conduite des trois Ordres; ils ont préféré le ſervice du Roi & les beſoins de l'Etat à leurs propres intérêts, & leur zele & leur ſageſſe leur donnent des droits ſur l'attention & ſur la juſtice du Gouvernement.

On ſe plaint que les proteſtations du Tiers-Etat n'ont pas été reçues; le Tiers-Etat a mis dans ſes réſerves & dans ſes opinions rédigées par lui-même, & fidélement inſérées dans le procès-verbal, tout ce qu'il auroit pu mettre ſous le titre de proteſtation, & ce titre qui ne pouvoit lui donner aucun avantage, étoit ſuſceptible d'inconvéniens.

Il ne ſuffit pas d'avoir un avis contraire pour avoir le droit de proteſter; il faut que l'avis qui paſſe à la pluralité des voix attribue aux Etats un droit qui ne leur appartient pas, ou qu'il prive les Membres des Etats, ou ceux dont ils ſont les Repréſentans, d'un droit qui leur appartient.

Une Aſſemblée peut donner aiſément acte des avis contraires à la pluralité; elle ne peut pas admettre ou rejetter ſans l'examen le plus ſcrupuleux, & ſouvent le plus difficile, une proteſtation.

Il étoit bien plus ſage de réſerver les droits de chaque Ordre que de les diſcuter, ou de diſcuter les droits des Etats.

C'eſt avec une attention de tous les momens qu'il a fallu diriger

diriger l'Assemblée, sans compromettre les questions qu'elle ne pouvoit pas décider, & sans faire naître celles qui pouvoient rendre les Etats interminables.

Trois Députés ont voulu protester dans des momens & sur des objets différens.

L'un a renoncé à la protestation qu'il avoit annoncée; l'autre avoit voulu protester, parce qu'il n'avoit pas entendu une proposition du Président des Etats, conforme à sa demande;

Le troisieme voulut proposer une protestation générale, en revenant sur les réserves déjà faites & mentionnées dans les registres. Un Député du Tiers-Etats expliqua lui-même l'objet dont il étoit question; il fit voir qu'on accordoit au Tiers-Etat la rédaction sur cet objet, telle qu'il l'avoit desirée : il rappella les rédactions faites sur les différens objets sur lesquels on avoit voulu revenir, & il fit voir qu'elles avoient rempli le vœu du Tiers-Etat. Le Tiers-Etat, satisfait de cette explication, ne prit point part à la proposition, & celui qui l'avoit faite resta dans le silence.

Une des questions auxquelles le Tiers-Etat a pris plus d'intérêt, & qu'il a constamment suivie depuis l'ouverture jusqu'à la clôture des Etats, est celle de l'élection d'un Syndic des Communautés.

Il s'éleva, dans le milieu du seizieme siecle, un grand

procès entre les Ordres, sur la distinction des biens nobles & des biens taillables; les Communautés nommerent, en 1547 un Syndic pour les défendre, & ce Syndic fut admis dans les Etats. Cette place fut conservée jusqu'en 1708, & depuis ce tems les Assemblées générales des Communautés n'ont point élu de Syndics.

Le Tiers-Etat a redemandé la liberté d'élire un Syndic aux Etats : les Etats ont observé que le Syndic devoit être élu dans une assemblée générale des Communautés, que l'Assemblée générale devoit être convoquée par ordre du Roi, que les Etats n'auroient à délibérer que sur l'admission du Syndic aux Etats, s'il y en avoit un, & non sur sa nomination, & les Etats ont déclaré en conséquence qu'il n'y avoit lieu à délibérer, sauf à y revenir le cas échéant.

Le Tiers-Etat a fait inférer sa demande dans le procès-verbal, & les raisons sur lesquelles elle est fondée.

Le Tiers-Etat s'est plaint de l'inégalité des voix de ses Députés dans l'Administration intermédiaire. Le Président des Etats a proposé un Réglement pour établir trois Assemblées par an, de Procureurs du pays nés & joints. Ces Assemblées ont été renforcées; il y avoit deux Procureurs joints de chaque Ordre. On en a proposé quatre de chaque Ordre. On a suivi la méthode & la proportion établie.

Il s'agit de savoir si l'on doit regarder les Consuls d'Aix,

Procureurs du Pays, comme membres du Tiers-Etat, ou comme repréſentans des trois Ordres; ils ſont Membres du Tiers-Etat comme Conſuls, & ils aſſiſtent aux Etats dans le rang des Députés des Communautés; ils ſont Repréſentans des trois Ordres comme Procureurs du pays.

Dans la premiere ſuppoſition, il y a quatre Procureurs du pays nés, & quatre Procureurs joints, Membres du Tiers-Etat, & huit procureurs joints, membres des deux premiers Ordres.

Dans la ſeconde ſuppoſition le Tiers-Etat n'auroit que la moitié des Procureurs joints des deux premiers Ordres, & la voix des Procureurs du Pays nés appartiendroit à tous les Ordres, ainſi que celle de l'Archevêque d'Aix, Procureur du Pays né, & Préſident des Aſſemblées.

On inſéra dans le procès-verbal le vœu du Tiers-Etat, contraire à la déliberation & la déclaration qu'elle ne pourroit pas préjudicier à ſes droits.

Ainſi les droits d'aucun Ordre ne ſe trouvent lézés par les délibérations même des Etats qui peuvent être contraires à l'opinion d'un ſeul Ordre; le Tiers-Etat a fait ſes réſerves; le Tiers-Etat a conſervé le droit de faire ſes repréſentations. Il ne lui reſtoit à deſirer que la convocation d'une Aſſemblée générale des Communautés. Les Députés du Tiers-Etat en ont formé la demande; le Préſident des Etats leur a fait connoître ſon vœu conforme à leurs deſirs; il a ſollicité la convocation de l'Aſſemblée des Com-

munautés, de concert avec les Commiſſaires du Roi, & l'Aſſemblée eſt accordée à leur demande.

L'Aſſemblée générale des Communautés aura toute liberté de dreſſer & de préſenter au Roi ſes Mémoires & ſes repréſentations.

L'Aſſemblée générale de la Nobleſſe préſentera ſes Mémoires & ſes repréſentations avec la même liberté; les raiſons reſpectives des deux Ordres, enſemble avec les délibérations des Etats, ſeront remiſes ſous les yeux du Conſeil, & la déciſion du Roi n'interviendra qu'après avoir entendu toutes les Parties intéreſſées.

Il paroît que la forme qu'on a ſuivie eſt la ſeule qu'on pouvoit prendre pour tenir les Etats, pour finir les affaires du Roi, pour ne pas ſuſpendre celles de la Province, & pour procurer, après une mûre & libre diſcuſſion, une juſtice exacte à tous les Ordres.

Il eſt bien démontré, par ce ſimple récit, qu'il n'y a rien de plus ſage & de plus meſuré que la conduite de tous les Ordres.

L'Ordre du Clergé n'a point abuſé de la ſupériorité du nombre, puiſqu'il n'avoit que vingt-une voix, y compris les Commandeurs de Malte, & qu'il a renoncé volontairement à l'augmentation qui lui étoit accordée par les inſtructions du Roi.

L'Ordre de la Nobleſſe n'a point abuſé de ſa grande majorité, puiſqu'il a conſenti à toutes les réſerves du Tiers-Etat ſur les objets qui pouvoient intéreſſer le Tiers-Etat.

Le Tiers-Etat n'a point abuſé lui-même de ſes réſerves & de ſes oppoſitions, puiſqu'il n'a point fait de proteſtations formelles, & qu'il a ſuivi ſans interruption le cours des affaires du Roi & de la Province.

On doit obſerver que, ſous l'apparence de la diviſion, il exiſte un concours unanime pour la marche qu'on a ſuivie:

Les Commiſſaires du Roi, les Adminiſtrateurs de la Province, le Parlement, les Communautés, tous les Ordres s'accordent à demander une déciſion du Roi ſur les repréſentations de l'Aſſemblée des Communautés, & ſur celles de l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

Il eſt vraiſemblable, quand les Communautés ſeront détrompées ſur les vues du Gouvernement & des Etats, qu'elles ſe borneront ſagement à donner à leurs Députés les inſtructions & les pouvoirs néceſſaires pour l'Aſſemblée générale des Communautés.

f9